



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration de la carte communale
de la commune de Saint-Champ (Ain)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00757

Décision du 17 mai 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00757, déposée par la commune de Saint-Champ, considérée complète le 19 mars 2018, relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 avril 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 25 avril 2018 ;

Considérant, que les orientations portées par la carte communale prévoient la création, à l'horizon 2030, d'environ 20 logements envisagés d'une part dans les dents creuses du bourg de la commune et en réhabilitation du bâti existant et d'autre part en extension urbaine du tissu existant, entraînant une consommation foncière d'environ 1,5 ha, dont 1 hectare en extension ;

Considérant que le développement de l'urbanisation est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant que les capacités d'alimentation en eau potable et de la station d'épuration sont suffisantes pour raccorder les nouvelles zones urbanisables aux réseaux ; que des travaux de séparation des réseaux en eaux pluviales et eaux usées sont envisagés sur la partie nord-ouest du village de Saint-Champ et sur le hameau de Chatonod afin de remédier aux difficultés rencontrées notamment concernant la gestion des rejets dans les milieux ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit la préservation des éléments représentatifs du patrimoine naturel et des continuités écologiques identifiés sur le territoire communal dont en particulier un corridor de forêt d'importance locale identifiée au SCoT du Bugey entre Parves-Nattages et Virieu-le-Grand, les zones humides répertoriées par l'inventaire départemental ainsi que trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « marais de Chatonod », « marais de Saint-Champ » et « la falaise de Musin » ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration de la carte communale de Saint-Champ-Chatonod n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Champ (Ain), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00757 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1